

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le 04/2021

9ème Chambre Correctionnelle

N° minute : ~~2021-200-1115~~

N° parquet : 20

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

**Stop**

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le VINGT-TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame ASTORG Julie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Madame AUBRY Sophie, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le 19 décembre 1986 à LILLE (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : CHAUFFEUR ROUTIER

Antécédents judiciaires : jamais

Demeurant : ~~10~~

FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 29 février 2020 à SAINGHIN EN WEPPE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité d

las

et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil d' Nicolas a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 23 avril 2021 a été notifiée Nicolas le 9 novembre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LOE Nicolas a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à SAINGHIN EN WEPPE, le 29 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse salivale qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Nicolas, faute d'élément intentionnel ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard Nicolas,

**Relaxe** Nicolas des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE